

Fonds d'aide directe aux Petites et Moyennes entreprises dénommé « Aide en faveur des TPE » : Règlement d'intervention

Le dispositif Aide en faveur des TPE s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis ».

De plus, ce dispositif s'inscrit dans le cadre du règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du cap économie de proximité.

En effet, dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Préambule :

La mise en place de ce dispositif par la communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire répond à la nécessité de compléter les dispositifs existants par un accompagnement financier de proximité des projets des TPE et ainsi de pouvoir leur accorder des aides de faible montant.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emplois
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs
- Renforcer l'attractivité du territoire

Article 1 : Les Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au RCS
- Les entreprises implantées (siège social et activité) sur le territoire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire
- Les commerces non sédentaires (avec au moins 2 présences hebdomadaires sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire)
- Les hôtels
- Les entreprises identifiées auprès de la Maison des Artistes
- Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ayant une activité économique artisanales et/ou commerciales)

- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à : 300 000 €
- A jour de leurs charges fiscales et sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mise en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit, être aux normes (environnementales, sécurité...) soit être dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la communauté de communes
- Les agences (immobilières, bancaires, assurances, courtages, intérimaires...)
- Les pharmacies
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire
- Les commerces de gros
- Les sociétés civiles immobilières
- Les entreprises dont le capital social est détenu directement ou indirectement par d'autres personnes possédant déjà des entreprises sur le territoire et ou des personnes morales
- Les entreprises ayant recours aux travailleurs détachés
- Les gîtes et chambres d'hôtes
- Les micro entrepreneurs
- Les professions libérales

Article 2 : Investissements éligibles

2.1 Nature des travaux subventionnables :

Aménagement immobilier :

- Création, modernisation et extension du local professionnel
- Agencement et matériel (acquisition de matériel de production et/ou de mobilier spécifique et indispensable à la pratique de l'activité et qui doit soit être fixé définitivement à l'infrastructure à laquelle il se rattache, soit avoir un caractère de durabilité, soit être spécifique à la profession)
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation
- Travaux liés aux économies d'énergie
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité
- Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public

Devanture :

- Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antivol, l'éclairage et la signalétique)
- Rénovation de vitrine

Achat et équipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers :

- Acquisition, aménagement et/ou mise aux normes de la cellule magasin des véhicules neufs ou d'occasion permettant d'assurer la vente de denrées alimentaires dans le cadre de tournées et/ou de marchés en milieu rural
- Equipements des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule
- Achats et équipements neufs (y compris les remorques)

Matériel :

- Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique)
- Les stocks repris aux cédants est possiblement pris en compte dans le calcul de l'aide.

Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées/véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

Transition écologique :

- Investissements en lien avec la transition écologique et la responsabilité sociale, sociétale et environnementale (énergie, économie de matière, déchets, économie circulaire, biodiversité, mobilité ...).

2.2 Les Travaux non subventionnables :

- Les investissements d'un montant inférieur à 3000 euros HT.
- L'informatique sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise de ce type de matériel.
- Les appareils de télécommunication
- Le mobilier non spécifique à une activité
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence est celle figurant dans l'acte notarié)
- Les matériels en crédit-bail.
- Les acquisitions foncières

2.3 Conditions particulières aux artisans commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique :

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes d'hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour

l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire de production alimentaire n'est pas conforme à la réglementation.

2.4 Intervention sur le bâti :

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord « écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

Article 3 : Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le montant maximal de la subvention accordée sera conditionné à la nature du projet :

- Pour la création ou la reprise d'entreprises : le montant de l'aide minimum sera de 500 € et le montant maximal de 5 000 €
- Tous les autres projets qui ne sont ni une création ou une reprise d'entreprise : montant minimal : 500 € et montant maximal : 5 000 €.

Le taux maximal d'aide est de 30% du montant HT de l'investissement subventionnable, dont une possibilité de bonification de 10% pour les investissements innovants dans le domaine environnemental, social, du numérique, réduisant la pénibilité ou employant une technique particulière.

En aucun cas l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5 000 euros.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif « aide en faveur des TPE » par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

Les demandes faites par des entrepreneurs déjà installés en vue de reprendre une activité pour se développer sera basé sur les données financières de sa première activité.

Article 4 : Examen des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, 41 rue Basse des Remparts 18300 Sancerre.

Dès réception du dossier, la Communauté de Communes ou son délégué accusera réception.

Le porteur de projet devra présenter un plan de financement du projet équilibré et avoir un minimum de 20% d'apport en numéraire.

Les demandes d'aides seront instruites par le service développement économique puis soumises au Comité de sélection composé de divers organismes (élu, chambres consulaires, cabinets comptables, banques, chefs d'entreprises...). Après la réunion du comité, la commission

développement économique de la communauté de communes se réunira afin de sélectionner les dossiers susceptibles d'être présentés au conseil communautaire et le montant de l'intervention.

Sur la base de l'avis de cette commission, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide en faveur des TPE ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Précisions importantes :

- Le dépôt de la demande de subvention après de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire ou du délégataire ne vaut en aucun cas un accord de subvention
- Tout commencement de travaux avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire annulera la subvention
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion du comité de sélection pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes ou du délégataire aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.
- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de 6 mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).

Article 5 : Versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention pourra être versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxe.
- Des factures acquittées correspondantes.
- Une attestation du trésor public et de l'Urssaf attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires) des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...)
- Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé par la Communauté de Communes.

Le versement sera effectué sous réserve du justificatif de l'apport ou du prêt bancaire pour le financement du prêt bancaire.

En cas de cessation d'activité ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 2 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

Article 6 : Délais de réalisation et information

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois pour engager le projet, et de 2 ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un support visible du public, le soutien de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Article 7 : Recours

Les recours devront être déposés auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

